



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Fouilloux (17)

N° MRAe 2021DKNA180

dossier KPP-2021-11218

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Le Fouilloux, reçue le 14 juin 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 15 juin 2021 ;

Considérant que la commune de Le Fouilloux, 774 habitants sur un territoire de 2 955 hectares, souhaite procéder à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 2 mars 2020 ; que le projet de PLU arrêté a fait l'objet d'une absence d'avis émis par la MRAe en date du 22 octobre 2019 ;

Considérant que la commune est membre de la communauté de communes de la Haute-Saintonge ; qu'elle souhaite participer au développement du « pôle mécanique » de la Haute-Saintonge porté par la communauté de communes ; qu'il s'agit d'une zone d'activités économiques existante située sur la commune limitrophe de La Genétouze ;

Considérant que le PLU en vigueur de la commune de Le Fouilloux dispose d'une zone urbaine UL au lieu-dit La Logette au nord-est du territoire communal dans le prolongement de ce « pôle mécanique » ; que cette zone urbaine UL, à vocation économique et touristique, couvre 4,2 hectares non encore aménagés ;

Considérant que la collectivité souhaite préciser la vocation de cette zone et planifier un phasage des aménagements ;

Considérant que les dispositions réglementaires de la zone UL, établies au regard des enjeux identifiés par une étude écologique réalisée en 2015 fournie dans le dossier, portent sur une opération d'aménagement d'ensemble ; que cette zone bénéficie d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que la première évolution envisagée par le projet de modification simplifiée n°1 vise à reclasser la zone urbaine UL en zone à urbaniser AUX à vocation économique dédiée au développement du « pôle mécanique » de la Haute-Saintonge ; qu'elle est compatible avec le projet de développement économique du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes de la Haute-Saintonge, approuvé le 19 février 2020 ;

Considérant que la seconde évolution consiste à permettre une ouverture à l'urbanisation de cette zone AUX en une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble ; que les autres dispositions réglementaires de la zone restent inchangées ; que l'OAP est conservée ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Le Fouilloux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Le Fouilloux présenté par la commune (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Le Fouilloux est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.